

# Les droits fonciers et les peuples des forêts d'Afrique



Forest Peoples  
Programme

*Perspectives historiques, juridiques  
et anthropologiques*

O. Aperçu général : analyse et contexte 1. Burundi  
2. Cameroun **3. RDC** 4. Rwanda 5. Ouganda



## Les droits fonciers et les peuples des forêts d'Afrique

*Perspectives historiques, juridiques et anthropologiques*

### N°3 **Dépossession des droits fonciers des autochtones en RDC :** **perspectives historiques et d'avenir**

**Prosper NOBIRABO MUSAFIRI**

Septembre 2008



*Ce document a été produit à l'aide d'une subvention de l'Union européenne et L'Initiative pour les droits et ressources (RRI). Les opinions exprimées dans celui-ci sont celles de l'auteur et ne peuvent donc, en aucun cas, être considérées comme reflétant l'avis officiel de la Communauté européenne, de la RRI ou de Forest Peoples Programme.*



Ce document fait partie d'une série d'études portant sur les droits fonciers des peuples autochtones dans les pays forestiers d'Afrique. Tous les rapports de la série sont les suivants :

- 0 *Aperçu général : analyse et contexte*  
Valérie COUILLARD, Jérémie GILBERT, Justin KENRICK et Christopher KIDD
- 1 **Burundi**  
*Evolution historique du droit foncier et son incidence sur la propriété foncière des Batwa au Burundi*  
Jean-Pierre AMANI
- 2 **Cameroun**  
*L'incidence des lois foncières historiques et modernes sur les droits fonciers des communautés locales et autochtones du Cameroun*  
Samuel NGUIFFO, Pierre Étienne KENFACK et Nadine MBALLA
- 3 **République démocratique du Congo**  
*Dépossession des droits fonciers des autochtones en RDC : perspectives historiques et d'avenir*  
Prosper NOBIRABO MUSAFIRI
- 4 **Rwanda**  
*Les lois foncières historiques et contemporaines et leur incidence sur les droits fonciers des peuples autochtones au Rwanda*  
Chris HUGGINS
- 5 **Ouganda**  
*Les lois foncières du passé et d'aujourd'hui et leur impact sur les droits fonciers des peuples autochtones en Ouganda : Le cas des Batwa*  
Rose NAKAYI

Ces rapports sont également disponibles en anglais.



© Forest Peoples Programme, Juin 2009  
1c Fosseway Business Centre, Stratford Road  
Moreton-in-Marsh GL56 9NQ, Royaume-Uni  
Tel : +44 (0)1608 652893 [info@forestpeoples.org](mailto:info@forestpeoples.org) [www.forestpeoples.org](http://www.forestpeoples.org)

Forest Peoples Programme est une société à responsabilité limitée par garanties (Angleterre et pays de Galles) – n° d'immatriculation 3868836. Association caritative immatriculée en Angleterre sous le numéro 1082158. Elle est également immatriculée comme une fondation sans but lucratif aux Pays-Bas.

Maquette de couverture : Olga Gusarova-Tchalenko  
Photo de couverture : Des membres d'une communauté regardent une carte basée sur les données qu'ils ont rassemblées : l'étape préliminaire de leur demande de titre foncier.  
Photographe : John Nelson

**Dépossession des droits fonciers des autochtones en RDC :**

**perspectives historiques et d'avenir**

*Prosper NOBIRABO MUSAFIRI*

## Table des matières

<b>Introduction.....</b>	<b>1</b>
<b>I Évolution historique du régime foncier Congolais .....</b>	<b>3</b>
1 La période coloniale .....	3
2 La période de l'indépendance .....	6
2.1 Maintien du régime foncier colonial (30 juin 1960) .....	6
2.2 Rupture avec le régime foncier colonial.....	7
2.3 Gestion du domaine foncier congolais après l'indépendance.....	8
2.4 Le devenir des terres occupées par les communautés autochtones congolaises après l'indépendance .....	9
3 Réforme du régime foncier.....	11
3.1 Régime minier .....	12
3.2 Régime forestier.....	12
<b>II Garanties constitutionnelles et instruments internationaux de protection des droits des autochtones .....</b>	<b>14</b>
1 Application en droit national des normes internationales .....	14
1.1 Les observations finales du CERD sur la RDC en 2007.....	16
2 Le droit coutumier de propriété collective sur la terre et les ressources naturelles .....	16
2.1 Le droit au consentement libre préalable et éclairé.....	19
<b>Remarques conclusives .....</b>	<b>25</b>
<b>Notes bibliographiques .....</b>	<b>27</b>
<b>Ligne du temps .....</b>	<b>30</b>
Encadré 1 Extraits de la Constitution de la RDC du 18 février 2006 .....	15
Encadré 2 Observations finales du CERD du 17 août 2007 .....	18

### Acronymes

CDH	le Comité des droits de l'homme [des Nations Unies]
CERD	Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale
EIC	l'État indépendant du Congo
FPIC	consentement libre préalable et éclairé
ONU	l'Organisation des Nations Unies
PNKB	le Parc national de Kahuzi-Biega
RDC	République démocratique du Congo

### A propos de l'auteur

Prosper NOBIRABO MUSAFIRI

Docteur en droit, Assistant, Faculté de droit de l'Université de Berne, habilité à diriger des recherches universitaires

## Introduction

Il y a deux millions d'années, des peuples habitaient le territoire actuel de la République démocratique du Congo (RDC)<sup>1</sup>. Les tout premiers occupants étaient les Bacwa, les Bambuti et les Batwa, les « Pygmées », qui vivaient de la cueillette et de la chasse. Les vagues de migration d'autres groupes (Bantous, Nilotiques et Soudanais) vers cette partie de l'Afrique ont eu lieu au cours du deuxième millénaire avant Jésus-Christ, et les dernières ont eu lieu entre le VII<sup>ème</sup> siècle et le VIII<sup>ème</sup> siècle avant Jésus-Christ. Ces nouvelles communautés, notamment les Bantous, les Nilotiques et les Soudanais (agriculteurs et



éleveurs), ont toujours appartenu à des sociétés structurées, dont les dirigeants venaient d'anciennes lignées de chefs – les chefferies. Certaines d'entre elles se sont imposées par leur puissance commerciale et ont créé des empires de plusieurs milliers de kilomètres carrés, surtout dans la partie Ouest des côtes de l'Atlantique. Les plus importants furent les empires Kongo, Luba, Lunda [...]. Ce fut avec les dirigeants de ces empires que les premiers Européens eurent des contacts et conclurent des marchés au XV<sup>ème</sup> siècle<sup>2</sup>. Les nouveaux venus (Bantous, Nilotiques et Soudanais) supplantèrent ainsi par leur nombre les communautés pygmées (Bacwa, Batwa et Bambuti), qui se confinèrent aux forêts équatoriales jusqu'à nos jours<sup>3</sup>.

Des chercheurs affirment que bien avant la Conférence de Berlin en 1885, plusieurs Européens – des commerçants, des missionnaires, etc. – s'étaient installés sur l'actuel territoire de la République démocratique du Congo<sup>4</sup>. Certains auraient obtenu des titres juridiques en bonne et due forme, leur donnant le droit d'occuper ces terres<sup>5</sup>. D'autres s'y seraient installés en vertu de certaines théories du droit international antérieur au 17<sup>ème</sup> siècle, considérant l'Afrique en tant que « *terra nullius* ». Cette expression latine signifie une terre ou un territoire qui n'appartient à personne, c'est-à-dire un bien sans maître, où chacun peut s'établir sans qu'un titre juridique ne soit nécessaire. Mugangu Matabaro pense que :

<sup>1</sup> Voir notamment J Kizerbo (1978), *Histoire de l'Afrique noire*, Paris, Karthala, p. 205.

<sup>2</sup> *Ibid.*

<sup>3</sup> Leur nombre est estimé à environ 100 000 d'après le document publié dans <http://www.forets-du-congo.org/agir/forum/26>

<sup>4</sup> J Vanderlinden (1976), « Les titres juridiques des Européens à l'occupation du sol africain avant 1876 », dans *ARSOM, La conférence géographique de 1876*. Recueil des études, Bruxelles, pp. 183–254.

<sup>5</sup> *Ibid.*

*Si un Européen pouvait se prévaloir d'un titre juridique de l'occupation du sol africain, celui-ci n'en était un que dans les limites et selon les modalités définies par les us et coutumes du lieu. Du reste, l'Européen à l'époque n'était pas tant préoccupé par l'acquisition d'un titre foncier établissant son éventuel droit d'occupation et les modalités accompagnant son exercice, que par la garantie de sécurité pour l'exercice de son négoce. L'occupation du sol en tant qu'objet principal n'est venue que plus tard et notamment lorsque les puissances européennes ont voulu faire reconnaître leurs droits de souveraineté<sup>6</sup>.*

C'est alors qu'ont été conclus de nombreux traités, soit avec des chefs traditionnels bantous, nilotiques ou soudanais<sup>7</sup>, soit entre des puissances européennes. Ceux-ci se sont caractérisés par des malentendus quant à la nature des droits transférés : alors qu'il s'agissait plutôt de vente pour les Européens, il s'agissait plutôt d'une autorisation d'occuper un terrain pour les chefs traditionnels congolais. De plus, pour l'ensemble de ces ententes avec les chefs traditionnels bantous, nilotiques et soudanais, les Européens traitaient le plus souvent avec les groupes ethniques dominants, au détriment des minorités et des autochtones bacwa, bambuti ou batwa<sup>8</sup>. Au cours des négociations, personne n'a cherché à savoir si pour les « Pygmées » le sol était inaliénable et quels étaient les pouvoirs réels des chefs traditionnels bantous, nilotiques ou soudanais sur le territoire congolais. Dans les différents traités, le cédant congolais est désigné par les termes « roi » ou « chef », ce qui donne, à tort, l'impression que les structures politiques traditionnelles congolaises étaient hiérarchisées comme celles des Européens. Le principe de souveraineté des Européens présumait à tort que ces chefs traditionnels pouvaient engager le territoire tout entier. Cependant, les communautés autochtones étaient situées hors de la sphère de pouvoir des chefs traditionnels. C'est dans cette confusion qu'en 1885, Léopold II, roi des Belges, a créé l'État indépendant du Congo, un territoire constitué des possessions de l'Association internationale africaine, qui était sa propriété<sup>9</sup>.

La présente étude aborde les problèmes d'acquisition des terres en République démocratique du Congo depuis la période précoloniale jusqu'à nos jours et démontre que les peuples autochtones<sup>10</sup> ont été dépossédés des terres qu'ils habitaient autrefois. La première partie expose les principaux développements législatifs dans une perspective historique, et aborde également brièvement la réforme du régime foncier qui a cours depuis 2002. La deuxième partie expose les garanties constitutionnelles et les instruments internationaux de protection des droits fonciers des autochtones qui sont applicables en RDC. L'auteur conclut en formulant des observations sur les approches qui permettraient d'apporter des solutions aux problèmes fonciers soulevés.

---

<sup>6</sup> Mugangu Matabaro (1997), *La gestion foncière rurale au Congo (Zaire), réformes juridiques et pratiques foncières locales*, Harmattan et Bruylant, Bruxelles, p. 37.

<sup>7</sup> La structure de la communauté autochtone bacwa, batwa ou bambuti ne comporte pas de chefs traditionnels. Il y a un chef de famille, qui est le gardien des coutumes et traditions. Celui-ci est en contact permanent avec le monde des ancêtres décédés. Voir U Kern (2007), *Le système légal des Batwa dans la province de l'Équateur, en RDC*, mémoire de licence, Université de Yaoundé, Cameroun, p. 43.

<sup>8</sup> J Vanderlinden, *op. cit.*, p. 205.

<sup>9</sup> G K Anto (1904), *Régime foncier aux colonies*, 2<sup>ème</sup> édition, Mertens et fils, Bruxelles, p. 39.

<sup>10</sup> Le terme « indigène » ou « autochtone », utilisé en RDC avant et pendant la colonisation, désignait toutes les communautés autres que les Européens sur le territoire congolais, c'est-à-dire les Bantous, les Nilotiques, les Soudanais, ainsi que les Batwa, les Bambuti ou les Bacwa. Aujourd'hui, en RDC, le terme « autochtone » désigne de plus en plus souvent les communautés batwa, bacwa et bambuti (les « Pygmées »).

# I Évolution historique du régime foncier Congolais

## 1 La période coloniale

La conférence de Berlin (1884-1885) lui en ayant donné le droit, le souverain du nouvel État indépendant du Congo consacra les ressources nécessaires à l'exploration et aux expéditions militaires. Il organisa aussi l'EIC (l'État indépendant du Congo) pour le faire croître afin de couvrir les intérêts et les amortissements des sommes ainsi dépensées. Le gouvernement de l'EIC mit en place une énergique politique domaniale<sup>11</sup>. Il décida d'instituer un régime foncier, à son avis simple et clair, qui donnerait à la propriété les mêmes garanties légales que dans les États « civilisés »<sup>12</sup>. Le 1<sup>er</sup> juillet 1885, une ordonnance relative à l'administration du Congo est proclamée et établit les grandes lignes du régime foncier au Congo. Elle est complétée par des décrets du roi souverain les 22 août 1885, 14 septembre 1886 et 3 juin 1906<sup>13</sup>. Ces textes impliquèrent une évolution, voire une nouvelle conception, des droits fonciers des autochtones au Congo.

Avant la constitution de l'État indépendant du Congo le 1<sup>er</sup> juillet 1885, il existait deux types de terres : les terres occupées par les autochtones, ce qui à l'époque signifiait les communautés locales régies par la coutume<sup>14</sup>, et les terres occupées par les commerçants et missionnaires européens (les colons hollandais, portugais et anglais) en vertu des contrats passés avec les chefs bantous, nilotiques ou soudanais<sup>15</sup>. Le 1<sup>er</sup> août 1885, l'Administrateur général au Congo indique dans une ordonnance qu'à partir de la proclamation de l'État

---

<sup>11</sup> G K Anto (1900), « Politique domaniale et agraire de l'État indépendant du Congo », dans *Institut colonial international*, p. 520.

<sup>12</sup> G K Anto, *op. cit.*, p. 44 ; Van Der Verken (1925), *Le problème des terres vacantes au Congo belge*, Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles, discours prononcé à la séance solennelle de la Section Droit colonial du 12.12.1925, Bruxelles, p. 12.

<sup>13</sup> Extrait du texte joint par Sir Francis de Winton, premier Administrateur général du Congo, à la circulaire de notification de l'État indépendant du Congo, adressée aux missionnaires et marchands :

*Un décret du souverain invitera incessamment tous les non indigènes qui possèdent actuellement ou occupent actuellement un titre quelconque, des terres situées sur le territoire de l'État indépendant du Congo, à faire une déclaration officielle indiquant ces terres et à soumettre à l'examen et à l'approbation du gouvernement les contrats et titres en vertu desquels ils les occupent.*

*Le décret a pour but d'assurer, dans les formes qui seront prescrites, la reconnaissance des droits acquis et de permettre l'organisation régulièrement dans un avenir prochain, de la propriété foncière de l'État. En attendant, pour éviter des contestations et des abus, l'Administrateur général, autorisé à cet effet par le souverain, a arrêté :*

*Article 1 : À partir de la promulgation de la présente proclamation, aucun contrat ni convention passé avec des indigènes, pour l'occupation à titre quelconque des parties du sol, ne sera reconnu par le gouvernement et ne sera protégé par lui, à moins que le contrat ou la convention ne soit fait à l'intervention de l'officier public commis par l'Administrateur général et d'après les règles que ce dernier tracera dans chaque cas particulier.*

*Article 2 : Nul n'a le droit d'occuper, sans titre, des terres vacantes, ni de déposséder les indigènes des terres qu'ils occupent, les terres vacantes doivent être considérées comme appartenant à l'État ».*

Voir P Nobirabo Musafiri (2007), *Droit foncier des autochtones et le droit international : cas des Batwa dits « Pygmées » de la RD Congo*, Stämpfli Berne/Suisse, p. 527 et pp. 245–309.

<sup>14</sup> Le terme « autochtone » désigne ici les communautés dites indigènes à l'époque, c'est-à-dire les communautés « pygmées » et d'autres communautés voisines, notamment les Bantous, les Nilotiques et les Soudanais.

<sup>15</sup> Vanderlinden (1976), *Les titres juridiques des Européens à l'occupation du sol africain avant 1876*, pp. 183–254.

indépendant du Congo, plus aucun contrat ni convention passé avec les indigènes, pour l'occupation de terres à un titre quelconque, ne sera reconnu ni protégé par le gouvernement<sup>16</sup>. Par conséquent :

- l'État indépendant du Congo reconnaissait aux autochtones la propriété des terres occupées à titre collectif ou individuel, conformément à leurs pratiques traditionnelles (agriculture extensive, pâturage et habitation), et soumises à la coutume ;
- l'État indépendant du Congo enregistra et soumit à la législation étatique les terres que les commerçants et missionnaires européens avaient acquises par des contrats valides et antérieurs au 1<sup>er</sup> juillet 1885 ;
- l'État indépendant du Congo affirmait que le reste des terres constituait des terres vacantes et qu'elles faisaient dorénavant partie du domaine de l'État et en constitua une partie sous domaine privé<sup>17</sup>.

L'ordonnance de juillet 1885 a importé du droit de propriété de type européen dans l'État indépendant du Congo. Les domaines public et privé de l'État sont devenus source du droit de propriété foncière. Depuis 1885 donc, deux grands systèmes d'appropriation du sol ont coexisté et se sont trouvés en conflit en RDC. La colonisation a introduit une appropriation du sol de type « romain » : la propriété individuelle et exclusive<sup>18</sup>. Le législateur précolonial a considéré que les autochtones ou indigènes n'avaient pas de régime foncier et que les terres de l'État indépendant du Congo non occupées par les autochtones ou indigènes étaient sans maître<sup>19</sup>. Toutefois, les autochtones bacwa, bambuti et batwa étant semi-nomades et vivant de la chasse et de la cueillette se déplaçaient fréquemment dans le territoire qu'ils occupaient et cela a fourni une justification au pouvoir colonial pour caractériser à tort ces terres comme vacantes. Il en a fait la propriété de l'État, tout en affirmant que les terres occupées par les indigènes étaient régies par leurs coutumes locales. En effet, les dispositions du décret du 31 juillet 1912 – consacrant les dispositions de l'article 713 du Code Napoléon et ensuite transposées à l'article 12 de l'ancien Livre II du Code civil – stipulaient que « *toutes les choses sans maître appartiennent à la Colonie, sauf le respect des droits coutumiers indigènes et ce qui sera dit au sujet du droit d'occupation* ». Toutefois les indigènes, en dehors de quelques rares individus immatriculés, ne se sont pas prévalus de cette législation du Code civil<sup>20</sup>. À leur égard, c'est le concept des terres vacantes de 1885 qui s'est appliqué.

---

<sup>16</sup> P Nobirabo Musafiri (2007), *op. cit.*, p. 245.

<sup>17</sup> C'est-à-dire celles qui ne sont pas occupées par les autochtones et celles qui ne sont pas en la possession des commerçants et missionnaire européens.

<sup>18</sup> L'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 1885 qui stipule : « *aucun accord, convention ou contrat que les commerçants européens (portugais, anglais et hollandais, etc.) ont signé avec les indigènes (Royaume Kongo, Royaume Kuba et Empire Lunda) pour l'occupation, à un titre quelconque, de parties du sol, ne sera reconnu par le gouvernement, ni protégé par lui* ». Les deux décrets (des 17 octobre 1889 et 29 septembre 1891), ainsi que les quatre circulaires d'exécution, constituant pour l'État l'application du principe de domanialité universellement admis dans tous les États européens, en sont les textes de base.

<sup>19</sup> Vauthier écrivait notamment à ce sujet que « *lorsque l'État affirme son droit de propriété, c'est qu'il se trouve en présence du néant en fait d'appropriation privée, que celle-ci s'opère à titre collectif ou à titre individuel. L'appropriation individuelle au Congo n'existe pas, même sur le sol des villages et de cultures* ». Voir Vauthier (1909), *Le régime foncier du Congo Belge*, p. 13.

<sup>20</sup> Le Code civil qui a introduit la propriété individuelle à l'occidentale visait les Européens et les indigènes ayant un statut spécial proche des Européens (immatriculés), alors que les autres groupes (autochtones et autres indigènes) étaient régis par leur droit ancestral et coutumier ; Voir R P E Boelart, *op. cit.*, p. 12.

En conséquence, la colonisation a entraîné l'expropriation de la quasi-totalité des terres des communautés indigènes en RDC. Les juristes coloniaux ont ensuite catégorisé les droits que les indigènes pouvaient avoir sur le territoire de l'État indépendant du Congo, et ainsi à nouveau justifié la propriété foncière de l'État sur les terres dites à l'époque non occupées par les indigènes. Par ailleurs, la nouvelle législation de l'État indépendant du Congo qui parachevait la mise au point des structures coloniales, imposait aux indigènes une conception individualiste de la propriété foncière<sup>21</sup>.

En 1908, l'État indépendant du Congo est devenu une colonie de la Belgique : le Congo Belge. À l'annexion de l'État indépendant du Congo, le royaume de Belgique s'est engagé à respecter les pratiques existantes au Congo, ainsi que les droits acquis légalement reconnus à des tiers, indigènes et colons européens. Toutefois, la politique foncière coloniale s'est montrée plus restrictive<sup>22</sup>.

L'article 15 de la Charte coloniale, signée le 18 octobre 1908, fit intervenir le Parlement belge dans la procédure d'octroi de concessions<sup>23</sup>. En ce qui concerne les mesures prises par l'Administration du Congo, « *les principales aliénations ont eu lieu dans le Haut-Congo, le Mayumbe et le Katanga, spécialement à la compagnie du Katanga* »<sup>24</sup>. Celle-ci était en fait une « compagnie à charte », c'est-à-dire une société à laquelle l'État concédait la libre possession de certains territoires, ainsi qu'une délégation de souveraineté. En contrepartie, la société était tenue d'étudier les voies de communication, de créer des moyens de transport, de pourvoir aux besoins de l'administration et de la police, et de faire respecter les obligations internationales<sup>25</sup>.

La première législation foncière de la colonie belge, notamment celle du 6 février 1920, régla la transmission de la propriété immobilière. Il s'agissait d'une présentation mieux structurée des diverses dispositions éparées existant déjà à l'époque de l'État indépendant du Congo, et concernant notamment l'enregistrement, le mesurage et le bornage des terres<sup>26</sup>. La propriété privée du sol ne pouvait être établie que par un certificat d'enregistrement délivré par le conservateur des titres fonciers, agissant au nom de la colonie belge. Les droits coutumiers des indigènes ne pouvaient faire l'objet d'aucun enregistrement. Cette situation ressort clairement des dispositions de l'article 36 du décret, stipulant que : « *La propriété privée du sol n'est légalement établie que par un certificat d'enregistrement du titre reconnu ou concédé par la colonie. La propriété privée des mines est régie par une législation particulière* ». La sécurité des titulaires de ces droits de propriété est assurée. En effet, non seulement le certificat d'enregistrement fait pleine foi du droit<sup>27</sup>, des locations et des charges

---

<sup>21</sup> J C Mukasa (1967), *Le problème de l'unification et de l'intégration du droit congolais*, pp. 5–61.

<sup>22</sup> Rubbens (1975), « La tenure du sol en droit Zaïrois », dans *Problème de l'enseignement supérieur et de développement en Afrique centrale*, p. 95.

<sup>23</sup> À ce sujet voir notamment L G Kalambay (1998), *Le droit civil de biens, op. cit.*, p. 43.

<sup>24</sup> Mugangu Matabaro, *op. cit.*, p. 69.

<sup>25</sup> Rapport du Conseil colonial (1920), dans *Bulletin Officiel 1920*, p. 867.

<sup>26</sup> Marlier (1933), *Aperçu sur le régime foncier au Congo belge*, pp. 8–9.

<sup>27</sup> En droit congolais, les droits de propriété reconnus par le certificat d'enregistrement sont en principe inattaquables devant les cours et tribunaux ; ceci même si le certificat d'enregistrement a été dressé en vertu d'un contrat d'aliénation résoluble ou déclaré nul, car les clauses de résolution ou de nullité du contrat, ou l'erreur de l'ordonnance, ne donnent droit qu'à des actions en dommages-intérêts à titre personnel, en vertu de l'article 227 de la loi foncière congolaise.

qu'il constate, mais de plus, en cas d'erreurs du conservateur des titres fonciers lors des opérations de constatation et de transfert, c'est la colonie qui est tenue responsable.

Le 20 juillet 1920, un autre décret fut pris pour réglementer le régime de l'emphytéose et de la superficie. Le rapport du Conseil colonial justifie le décret en ces termes :

*Bien organisée, l'emphytéose peut suffire, dans la plupart des cas, à assurer la mise en valeur des terres domaniales incultes. Il ne sera plus nécessaire de recourir toujours et nécessairement au système de grandes concessions en pleine propriété. Ce serait une faute que la colonie continuât de se dépouiller définitivement des terres qui lui appartiennent comme biens sans maître et ne conservât de son domaine qu'une faible portion pour les temps à venir. Dans le système d'emphytéose, dont la durée est essentiellement limitée à trois générations, la colonie retrouvera un jour ses terres avec une valeur considérable et sans y avoir fait aucune mise de fonds<sup>28</sup>.*

Il apparaît clairement que cette nouvelle législation (décret du 20 juillet 1920) a pour but de conserver le patrimoine de la colonie belge, en évitant d'accorder des terres agricoles et industrielles en pleine propriété, et en généralisant l'application de l'emphytéose ; en effet, l'emphytéose n'implique aucun transfert de propriété du fonds concédé. L'emphytéose, selon l'article 62 du décret, « est un droit de jouissance d'un fonds appartenant à autrui ». En vertu de ce droit de jouissance, l'emphytéote a droit aux fruits et aux produits du fonds, et il a le droit de chasse et de pêche, le droit d'extraire l'argile et autres matières semblables, le droit d'abattre les arbres, et d'exploiter les bois. Il est tenu, entre autres, de mettre le fonds en valeur et de l'entretenir, de l'occuper ou de le faire occuper, et de réparer toutes les dégradations subies par les bâtiments qu'il a lui-même construits. Ces droits et ces obligations, qui peuvent varier d'un cas à l'autre, sont déterminés dans l'acte constitutif. Toutefois, aux termes de l'article 78, la durée maximum de la jouissance ainsi concédée ne peut dépasser 25 ans. Ce texte vise exclusivement les terres enregistrées ; il ne s'applique pas aux terres des indigènes qui, comme pour l'EIC, restent soumises aux coutumes locales.

## **2 La période de l'indépendance**

Après le 30 juin 1960, date de l'indépendance, le régime foncier congolais est marqué par deux étapes essentielles, à savoir :

- le maintien du régime foncier colonial (1960-1973) ; et
- la rupture avec le régime foncier colonial (1973).

### **2.1 Maintien du régime foncier colonial (30 juin 1960)**

Aux termes de l'article 2 de la loi fondamentale congolaise du 19 mai 1960 relative aux structures du Congo, les lois, les décrets et les ordonnances législatives, leurs mesures d'exécution, ainsi que toutes les dispositions réglementaires existantes au 30 juin 1960,

---

<sup>28</sup> Rapport du Conseil colonial, *op. cit.*, p. 870.

resteront en vigueur tant qu'ils n'auront pas été expressément abrogés. Cette disposition a pratiquement reconduit le régime foncier hérité de la colonie belge.

Après son accession à la souveraineté internationale (1960), le Congo s'est doté d'une loi aux répercussions multiples et d'une importance considérable. Il s'agit de l'ordonnance-loi n° 66-343 du 7 juin 1966, dite loi Bakajika<sup>29</sup>, « *assurant à la République démocratique du Congo la plénitude de ses droits de propriété sur son domaine et la pleine souveraineté dans la concession des droits fonciers, forestiers et miniers sur toute l'étendue de son territoire* ».

En effet, la loi Bakajika annulait toutes les cessions et concessions successivement accordées par l'État indépendant du Congo, par la colonie belge et par tous les pouvoirs concédants avant le 30 juin 1960<sup>30</sup>. Aux termes de cette ordonnance-loi, l'État congolais s'est vu reconnaître le droit de reprise des droits fonciers, forestiers et miniers cédés et concédés avant le 30 juin 1960 (article 1<sup>er</sup>) ; ceci même dans le cas de droits de propriété dont les tiers (personnes physiques ou personnes morales) étaient devenus titulaires, ou exerçaient des droits subjectifs en participation avec l'État.

## 2.2 Rupture avec le régime foncier colonial

Adoptée en 1973, la loi n° 73-021 portant régime général des biens, du régime foncier et immobilier, et du régime de sûreté, constitue la base de l'actuel régime foncier congolais<sup>31</sup>. Cette loi fait de l'État congolais le seul et unique propriétaire du sol et du sous-sol et elle fait de ceux-ci sa propriété exclusive, inaliénable et imprescriptible. Aux termes de cette loi, le Congolais, en tant que personne physique ou morale, a seulement le droit d'être le concessionnaire perpétuel ou ordinaire ou le propriétaire de l'immeuble<sup>32</sup>. Cette loi a néanmoins permis que des particuliers, sans devenir propriétaires fonciers, obtiennent sur les terres du domaine privé de l'État congolais des droits privatifs de jouissance.

---

<sup>29</sup> L'ordonnance-loi n° 66-343 du 7 juin 1966 tire son nom de « loi Bakajika » du député qui en a pris l'initiative en rédigeant le projet initial.

<sup>30</sup> L'ordonnance-loi n° 66/343 du 7 juin 1966, dite loi « Bakajika », a été complétée par une ordonnance d'exécution invitant les bénéficiaires à introduire de nouvelles demandes dans un délai déterminé. Les terres (fonds) n'ayant fait l'objet d'aucune demande ont été déclarées « biens abandonnés » par le ministre de plan de l'époque, en vertu d'un texte qui lui en donnait le pouvoir.

<sup>31</sup> Elle a été modifiée et complétée par la loi n° 80-008 du 18 juillet 1980.

<sup>32</sup> Malheureusement, ni le législateur colonial, ni celui de la loi foncière congolaise de 1973, ne définit clairement cette institution (le droit à devenir concessionnaire ou propriétaire de l'immeuble sur le sol de l'État congolais), qui pourtant présente une utilité pratique énorme. En effet, la doctrine et la jurisprudence congolaises reconnaissent au titulaire du droit à devenir propriétaire le pouvoir de passer valablement divers contrats. Il peut même hypothéquer l'immeuble avant la mutation effective, par l'établissement du certificat d'enregistrement (voir l'arrêt de la Cour Suprême de Justice congolaise : RC 265 du 16 juin 1982, Bull. des arrêts des années 1980 à 1984, Kinshasa/RDC 2001, p. 301). L'hypothèque n'est toutefois enregistrée que lorsqu'il est devenu propriétaire de l'immeuble à grever. Il s'ensuit que sans être propriétaire, ni titulaire d'un certificat d'enregistrement, le détenteur du droit à devenir propriétaire peut offrir une garantie d'hypothèque à ses créanciers. Or l'article 263 de la loi foncière stipule que : « *nulle hypothèque n'existe si elle n'est pas inscrite au livre d'enregistrement, sur le certificat de l'immeuble ou du droit immobilier qu'elle grève* ».

### 2.3 Gestion du domaine foncier congolais après l'indépendance

La gestion du domaine foncier congolais par les pouvoirs publics consiste essentiellement en prescriptions portant sur la concession perpétuelle, la concession ordinaire, les règles de compétence et de procédure, les servitudes foncières, les règles applicables à l'échange des terres, et les sanctions applicables concernant le fonds (terre).

#### a) Concession perpétuelle

La concession perpétuelle<sup>33</sup> est le droit que l'État congolais reconnaît à une personne physique de nationalité congolaise de jouir indéfiniment de son fonds (terre), aussi longtemps que sont remplies les conditions de fond et de formes prévues par la loi foncière congolaise du 20 juillet 1973. La concession perpétuelle est accessible uniquement aux personnes physiques congolaises, et par conséquent, elle n'est cessible et transmissible qu'entre personnes physiques congolaises. Ces concessions peuvent être à titre gratuit ou onéreux. Si elles portent sur un fonds inculte, elles ne peuvent être consenties que moyennant un contrat de location avec option de concession perpétuelle. La concession peut prendre fin pour diverses raisons, notamment l'expropriation pour cause d'utilité publique, le rachat par l'État lorsque la concession est à titre onéreux, la résiliation conventionnelle ou judiciaire, etc<sup>34</sup>.

#### b) Concession ordinaire

La concession ordinaire<sup>35</sup> est le droit que l'État congolais accorde à une personne physique ou morale, de nationalité congolaise ou étrangère, de jouir de fonds pendant un temps déterminé<sup>36</sup>. La concession ordinaire est donc temporaire. L'article 109 de la loi foncière congolaise stipule que les concessions ordinaires sont :

- l'emphytéose ;
- la superficie ;
- l'usufruit ;
- l'usage et la location.

#### c) Règle de compétence

La concession à des particuliers (personnes physiques ou morales) de droits de jouissance sur des terres du domaine foncier de l'État congolais est accordée :

- par la loi votée au Parlement ; ou
- par le contrat validé par le décret présidentiel ; ou

---

<sup>33</sup> Article 80 de la loi foncière congolaise.

<sup>34</sup> Article 110 de la loi foncière susmentionnée.

<sup>35</sup> Contrairement à ce qu'il a fait pour la concession perpétuelle, le législateur congolais n'a pas défini la concession ordinaire. Il se contente d'énumérer, de manière incorrecte d'ailleurs, les différents droits fonciers qu'il classe dans le groupe des concessions ordinaires.

<sup>36</sup> Elles sont limitées dans le temps, en principe pour un terme maximum de 25 ans, renouvelable dans les conditions spécifiques à chaque droit (article 70 de la loi foncière congolaise). Le renouvellement n'est pas automatique et peut être astreint à certaines conditions. En général, le renouvellement est garanti tant que la mise en valeur conforme à la destination du fonds concédé existe. Une garantie d'indemnisation est également prévue en cas de non-renouvellement ;

- par le contrat validé par l'arrêté du ministre des Affaires foncières ; ou
- par le contrat signé par le Gouverneur de province ; ou
- par les certificats d'enregistrement délivrés par les conservateurs des titres immobiliers<sup>37</sup>.

#### d) Servitude foncière

Une servitude foncière est une charge imposée sur un fonds pour l'usage d'un autre fonds. Le fonds sur lequel la servitude est établie s'appelle le fonds servant, tandis que celui qui en bénéficie s'appelle le fonds dominant. Il peut y avoir servitude foncière lorsque, par exemple, un terrain n'est desservi par aucun chemin d'accès public, l'accès n'étant donc possible qu'en traversant des parcelles privées. La servitude, dans ce cas, est un droit de passage accordé sur cette parcelle de terrain.

#### e) Sanctions

Toute occupation du sol doit être conforme à la loi foncière congolaise de 1973, et le sol doit être occupé par les personnes désignées (personnes physiques de nationalité congolaise pour la concession perpétuelle, et personnes physiques ou morales de nationalité congolaise ou étrangère pour les concessions ordinaires). Les contrevenants s'exposent à des sanctions qui peuvent aboutir à la nullité du contrat de concession, voire à des sanctions pénales<sup>38</sup>.

### 2.4 Le devenir des terres occupées par les communautés autochtones congolaises après l'indépendance

La loi foncière congolaise du 20 juillet 1973 a introduit la domanialisation (récupération) de toutes les terres par l'État congolais (art. 53 de la loi du 20 juillet 1973)<sup>39</sup>. Cependant, la loi foncière de 1973 promet de régler la question des terres des communautés autochtones (communautés traditionnelles) par la voie de l'ordonnance présidentielle<sup>40</sup>. Le terme « communautés autochtones », en RDC, signifie les communautés de chasseurs-cueilleurs bacwa, bambuti et batwa – les « Pygmées » –, des peuples très marginalisés vivant dans les forêts équatoriales<sup>41</sup>.

---

<sup>37</sup> Le contrat approuvé par la loi pour les blocs de terres rurales d'une superficie supérieure ou égale à 2 000 hectares, et pour les blocs de terres urbaines d'une superficie supérieure ou égale à 100 hectares ;

- par contrat validé par décret présidentiel, pour les blocs de terres rurales de plus de 1 000 hectares et de moins de 2 000 hectares, et pour les blocs de terres urbaines de plus de 50 hectares et de moins de 100 hectares ;

- par contrat validé par arrêté du ministre des Affaires foncières, pour les blocs de terres rurales de plus de 200 hectares et de moins de 1 000 hectares, et pour les blocs de terres urbaines de plus de 10 hectares et de moins de 50 hectares ;

- par contrat signé par le Gouverneur de province, pour les blocs de terres rurales d'une superficie inférieure ou égale à 200 hectares, et pour les blocs de terres urbaines d'une superficie inférieure ou égale à 10 hectares. Dans le cas des terres rurales de moins de 10 hectares et des terres urbaines de moins de 50 ares, le Gouverneur de province peut déléguer ses pouvoirs aux conservateurs des titres immobiliers. Voir G Kalambay Lumpungu, *Régime Foncier*, *op. cit.*, p. 125.

<sup>38</sup> Voir P Nobirabo Musafiri (2007), *Droit foncier des autochtones et le droit international*, *op. cit.*, p. 304.

<sup>39</sup> L'article 53 de la loi foncière congolaise stipule que « *le sol est la propriété exclusive, inaliénable et imprescriptible de l'État* ».

<sup>40</sup> L'article 389 stipule que « *une ordonnance du président de la République fixera les conditions et les modalités auxquelles seront subordonnées [...]* ».

<sup>41</sup> Pendant la colonisation, le terme « communauté autochtone » signifiait les indigènes, c'est-à-dire toutes les communautés non européennes confondues (Bantous, Nilotiques, Soudanais, Bacwa, Batwa, Bambuti, etc.).

Malheureusement, à ce jour, cette ordonnance présidentielle tarde à venir sanctionner les droits de propriété foncière des communautés autochtones en RDC. En outre, la loi foncière indique sans équivoque que

*les terres occupées par les communautés locales deviennent, à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, des terres domaniales<sup>42</sup>.*

Ces terres sont celles que ces communautés habitent, cultivent ou exploitent, individuellement ou collectivement, conformément aux coutumes et usages locaux<sup>43</sup>. Les droits de jouissance sont ainsi reconnus à ces communautés locales<sup>44</sup>. Le législateur congolais de 1973 n'a assurément pas cherché à entraîner l'éclatement de ces communautés. Il leur a plutôt donné des moyens de subsister, en leur confiant en jouissance des terres dont leurs membres avaient besoin pour leur propre protection et celle de la communauté ; cependant, il a en même temps domaniales ces terres. Les terres habitées, cultivées ou exploitées d'une manière ou d'une autre par les communautés locales, qui jusqu'alors relevaient du droit coutumier, sont entrées dans le domaine de l'État congolais, et depuis, l'autorité coutumière n'a plus voix au chapitre pour l'attribution ou la distribution des terres. En RDC, deux régimes fonciers se trouvent actuellement en conflit : le droit écrit (appliqué plutôt dans les milieux urbains), et le droit coutumier (appliqué plutôt dans les milieux ruraux et autochtones). Cette situation paradoxale suscite souvent des conflits entre l'État congolais et les communautés autochtones quant à la propriété et donc à la cession des terres.

Au cours de la période 1960-1970, 580 familles bambuti/batwa, soit environ 3 000 à 6 000 personnes, ont ainsi été chassées de la forêt de Kahuzi Biega, à l'est de la République démocratique du Congo, pour la création du parc de Kahuzi Biega. Une veuve « pygmée », expulsée au cours de cette opération, se souvient :

*Nous ne savions pas qu'ils viendraient. Au petit matin, j'ai entendu des gens autour de la maison. J'ai regardé par la porte, et j'ai vu des hommes en uniforme, armés. Puis l'un d'eux a forcé notre porte et nous a dit, en hurlant, que nous devions partir immédiatement, parce que le parc n'était pas à nous. Au début, je ne comprenais pas de quoi il parlait, parce que mes ancêtres ont toujours vécu ici. Ils étaient si violents que je suis partie avec mes enfants<sup>45</sup>.*

---

Aujourd'hui, le terme « autochtones » désigne les Bacwa, les Batwa et les Bambuti. Cette interprétation montre que les communautés locales ou autochtones dont il est question ici ne sont pas à confondre avec les collectivités locales spécifiquement organisées par la législation congolaise, dans la loi portant organisation territoriale et administrative de la RDC. Ces communautés (les Bacwa, les Batwa et les Bambuti) sont exclues de l'organisation territoriale et administrative susmentionnée, car leurs chefs sont considérés comme des chefs de famille, situés en dehors de la structure politique du village et de la collectivité. Voir P Nobirabo Musafiri, *op. cit.*, p. 345.

<sup>42</sup> Article 386 de la loi de 1973.

<sup>43</sup> *Ibid.*

<sup>44</sup> Article 389 de la loi foncière de 1973.

<sup>45</sup> M Colchester (2003) *Nature Sauvage, Nature Sauvée ? Peuples autochtones, aires protégées et conservation de la biodiversité*, World Rainforest Movement et Forest Peoples Programme, p. 35.

En effet, le droit congolais régit le régime d'expropriation pour cause d'utilité publique<sup>46</sup>. Cette expropriation est une opération administrative, par laquelle l'exécutif contraint un particulier à lui céder la propriété immobilière ou le droit de jouissance foncier, pour cause d'utilité publique, moyennant une indemnité. En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, le concessionnaire perpétuel (particulier, personne physique ou morale, communauté traditionnelle ou locale, etc.) peut se trouver privé de son droit. Aux termes de la législation, cette expropriation ne peut avoir lieu qu'à des fins d'utilité publique. Autrement dit, l'opération projetée doit être fondée sur un intérêt général.

La procédure d'expropriation commence par la prise d'une décision, soit par arrêté signé par le ministre des Affaires foncières, soit par décret présidentiel lorsqu'il s'agit d'ordonner l'expropriation par zones de biens, pour l'exécution de travaux d'utilité publique ou pour une mise en vente. Cette décision est généralement prise à l'issue d'une procédure d'expertise et d'enquête. Elle est portée à la connaissance du concessionnaire perpétuel exposé à l'expropriation, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par lettre remise en main propre par messenger contre récépissé daté et signé. Le concessionnaire a un mois, à dater de cette réception, pour formuler les réclamations et observations découlant de la décision d'expropriation, et pour indiquer les prix, indemnités ou compensations qu'il réclame<sup>47</sup>. En l'absence d'accord entre l'autorité et le concessionnaire exproprié, le tribunal est saisi, non comme organe d'expropriation, mais pour vérifier la régularité de la procédure administrative, procéder au règlement des indemnités, et statuer sur le délai de départ si l'exproprié l'en a saisi.

Pour les raisons ci-dessus, la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique impose le versement d'une indemnité, dans un délai de quatre mois après le jugement, et avant l'enregistrement de la mutation. Pour maintenir le caractère préalable de l'indemnisation, la loi<sup>48</sup> prévoit que passé ce délai, l'exproprié peut poursuivre l'auteur de l'expropriation en annulation de l'expropriation, sans préjudice de tous dommages et intérêts éventuels. On voit que pour la veuve twa et pour sa famille, le régime juridique de l'expropriation pour cause d'utilité publique n'a pas été observé. Et pourtant, ces Bambuti/Batwa auraient dû recevoir d'autres terres à titre de compensation, ou bien l'État congolais aurait dû leur verser une indemnité en raison de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Or rien de tout cela n'a été fait.

### 3 Réforme du régime foncier

Depuis 2002, le gouvernement congolais a lancé une série de mesures de réforme du système foncier congolais. Il a ainsi créé un Cadastre minier, sous la tutelle du ministère des Mines, et un Cadastre forestier, sous l'autorité du ministère de la Conservation de la Nature et des Eaux

---

<sup>46</sup> Le régime juridique de l'expropriation est déterminé en RDC par la loi n° 77-001 du 22 février 1977, qui a abrogé le décret du 24 juillet 1956. Cette loi régit la procédure d'expropriation, en indiquant les titulaires des droits liés à l'expropriation, les biens susceptibles d'être expropriés, et les buts légitimes de l'expropriation. L'article 104 de la loi foncière en vigueur en RDC stipule sans équivoque que les dispositions de cette loi sont applicables à la concession perpétuelle.

<sup>47</sup> Article 11 de la loi n° 77/001 du 22 février 1977.

<sup>48</sup> Article 18 alinéa 4 de la loi précitée.

et Forêts. Les espaces touristiques, quant à eux, sont gérés par le ministère du Tourisme et de l'Hôtellerie.

### 3.1 Régime minier

En RDC, le secteur minier est régi par une loi dont l'objectif est de mettre sur pied une politique attractive pour les investisseurs<sup>49</sup>. Les textes législatifs promulgués après l'indépendance de la RDC<sup>50</sup>, dans le domaine des mines et des hydrocarbures, n'avaient pas attiré les investissements étrangers. Ils avaient plutôt eu un impact négatif sur la production minière et sur les finances publiques. Les régimes en place (minier, fiscal, douanier et de charge) n'étaient pas incitatifs. Il semble que pour pallier à cette insuffisance, le législateur congolais de 2002 ait tenu à instituer une législation incitative. Les régimes (fiscal, douanier et de charge) sont organisés dans le cadre de cette législation, avec des procédures objectives, rapides et transparentes pour l'octroi des droits miniers ou relatifs aux carrières.

Le nouveau Code minier congolais définit les termes usuels dans le domaine des mines et des carrières ; il impose un quadrillage cadastral de la RDC en périmètres miniers et de carrières ; et il énonce les dispositions relatives à la procédure d'octroi des droits de délivrance des titres miniers et relatifs aux carrières. À ces aspects s'ajoutent les droits d'exploitation des rejets des mines et d'exploitation minière à petite échelle ; l'exploitation artisanale des mines ; les obligations des titulaires des droits miniers et relatifs aux carrières ; ainsi que l'amodiation (location) et les mutations (concession et transmission) des droits miniers et relatifs aux carrières ; etc<sup>51</sup>.

Le Cadastre minier joue un rôle important dans la mise en application de cette nouvelle loi, notamment en ce qui concerne les procédures de demande, d'octroi des droits et de délivrance des titres miniers et relatifs aux carrières. Le Cadastre minier est une des principales innovations du Code minier congolais actuel<sup>52</sup>. En plus du Cadastre minier, le ministère congolais des Mines a créé en son sein un service spécialisé : le Service d'assistance et d'encadrement de la production minière à petite échelle (SAESSCAM) qui en anglais réfère à *small-scale mining*. Il s'agit d'un service public à vocation technique, qui jouit d'une autonomie administrative et financière.

### 3.2 Régime forestier

Les forêts congolaises sont gérées par le ministère de l'Environnement, de la Conservation de la Nature et du Tourisme. Celui-ci les classifie de la manière suivante :

---

<sup>49</sup> Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier congolais et ses mesures d'application, publiée dans le règlement minier sous le décret n° 038/2003 du 26 mars 2003.

<sup>50</sup> Les ordonnances-lois n° 67/231 du 3 mai 1967 et n° 81-013 du 2 avril 1981.

<sup>51</sup> Voir Titre II du Code minier congolais du 11 juillet 2002.

<sup>52</sup> Le Cadastre minier est un établissement public à caractère administratif et technique, doté de la personnalité juridique et jouissant d'une autonomie administrative et financière. Il collabore avec les autres services étatiques congolais du secteur minier et des carrières, à savoir : la Direction des Mines, la Direction de la Géologie, et le Service de protection de l'environnement, qui relèvent tous du ministère des Mines ; il travaille aussi en coopération avec les autorités compétentes, notamment le Président de la République, le ministre des Mines, le Gouverneur de province, et le Chef de division provinciale des mines. A part le ministère des Mines, le Cadastre minier est aussi placé sous la tutelle du ministère des Finances (voir Code minier susmentionné).

- Les forêts classées, soumises en vertu d'un acte de classement à un régime juridique restrictif. Elles sont affectées à une vocation particulière, notamment écologique, en matière de droit d'usage et d'exploitation.
- Les forêts protégées, qui n'ont pas fait l'objet d'un acte de classement et sont soumises à un régime juridique moins restrictif quant aux droits d'usage et d'exploitation.
- Les forêts de production permanente, qui sont soustraites des forêts protégées par une enquête publique visant à les concéder. Elles sont soumises aux règles d'exploitation prévues par la loi.

Ces trois classes de forêts peuvent être grevées d'une servitude foncière. Le ministère de l'Environnement, de la Conservation de la Nature et du Tourisme congolais les gère, à travers des arrêtés de classement et de déclasserment des forêts. Le régime forestier congolais a aussi prévu la création d'un Conseil consultatif, chargé de donner des avis sur la gestion des forêts<sup>53</sup>. Ce Conseil consultatif serait composé d'associations et d'organisations non gouvernementales agréées, exerçant leurs activités dans le secteur de l'environnement et de la forêt. En attendant sa mise en place effective, il serait encourageant d'envisager la participation des autres acteurs principaux du secteur forestier, notamment des représentants du gouvernement et de l'exploitation forestière en RDC. Cette participation permettrait et faciliterait l'interaction entre les différents acteurs du secteur forestier congolais.

Le nouveau Code forestier congolais prévoit trois principaux mécanismes pour la participation des communautés à la gestion des forêts congolaises :

- la mise en place de Conseils consultatifs<sup>54</sup>,
- le processus de classement et d'aménagement<sup>55</sup>, et
- la définition de plans forestiers nationaux et provinciaux<sup>56</sup>.

Ces trois mécanismes ne pourront constituer un moyen de défense et de protection des droits des peuples des forêts que si ces derniers sont en mesure de contribuer, de manière significative, à l'évolution de ces mécanismes, et d'influer sur le processus de gestion des forêts congolaises. Il faudra mettre en place certains garde-fous, notamment :

- la maîtrise, par les communautés autochtones congolaises bacwa, bambuti ou batwa, de leurs droits et de la valeur des ressources de leurs forêts,
- la représentation des communautés les plus vulnérables (Batwa) aux réunions de décision, et
- la prise en compte du point de vue de ces communautés.

---

<sup>53</sup> Les avis du Conseil consultatif concernent : les projets de planification et la coordination de la politique forestière ; les projets concernant les règles de gestion forestière ; toute procédure de classement et de déclasserment des forêts ; tout projet de texte législatif ou réglementaire relatif aux forêts ; et toute question qu'il juge nécessaire se rapportant au domaine forestier congolais.

<sup>54</sup> Article 29 du nouveau Code forestier congolais.

<sup>55</sup> Articles 15 et 16 du code susmentionné.

<sup>56</sup> Article 6 du Code forestier en vigueur en RDC.

## II Garanties constitutionnelles et instruments internationaux de protection des droits des autochtones

### 1 Application en droit national des normes internationales

L'application des instruments internationaux dans le droit interne congolais est subordonnée à certaines conditions : d'abord, le traité ou l'accord doit être régulièrement ratifié ou approuvé<sup>57</sup> ; ensuite, il doit être publié au Journal officiel, ce qui, en pratique, suppose une ordonnance présidentielle<sup>58</sup>. Une autre implication résultant du caractère démocratique des institutions commande au pouvoir exécutif congolais de publier tous les traités. En d'autres termes, le gouvernement congolais doit permettre au peuple congolais, à travers l'opinion publique, de suivre la politique extérieure et d'en influencer le cours le cas échéant. Le peuple congolais étant le détenteur de la souveraineté, aux termes de l'article 5 de la Constitution congolaise, il a le droit de savoir comment cette souveraineté s'exerce, tant au plan international qu'au plan interne.

Par exemple, un Twa, un Cwa ou un Mbuti, en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, peut invoquer la violation de ses droits par le gouvernement de la République démocratique du Congo, devant les juridictions congolaises ou devant le Comité des droits de l'homme des Nations unies<sup>59</sup>. Il en va de même pour la violation des droits garantis par tous les autres instruments internationaux ratifiés par la RDC.

Les principes juridiques régissant les droits collectifs des peuples autochtones sur leurs terres ancestrales sont bien établis par l'article 5(d) (v) de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. La RDC est signataire de cette Convention, qui garantit le droit de « *toute personne, aussi bien seule qu'en association, à la propriété* »<sup>60</sup>. Le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CERD) a fait remarquer avec pertinence que les peuples autochtones ont le droit « *de posséder, de mettre en valeur, de contrôler et d'utiliser leurs terres, leurs ressources et leurs*

---

<sup>57</sup> Un traité est régulièrement ratifié en RDC, c'est-à-dire conclu, si les règles internes relatives à l'exercice du treaty-making power (capacité à conclure des engagements internationaux, c'est-à-dire des accords internationaux), régissant le rapport entre les États sur le plan du droit international, sont respectées.

<sup>58</sup> Un traité régulièrement ratifié ou approuvé a, dès sa publication, une autorité supérieure à celles des lois. Son application avant sa publication n'est pas proscrite, mais si ce traité crée des droits et des obligations pour les particuliers, il doit être publié avant de trouver une application opposable aux particuliers. Ainsi, l'administration peut faire bénéficier les particuliers de droits stipulés dans un accord international, mais elle ne saurait leur imposer des obligations contenues dans le même instrument s'il n'a pas été publié. De même, il n'est guère probable que des particuliers puissent revendiquer avec succès ces droits, par voie judiciaire, avant leur publication. Il s'ensuit, pour les organes juridictionnels et les particuliers, que dans le droit interne congolais, le traité ne prend effet qu'après sa publication.

<sup>59</sup> La République démocratique du Congo est signataire du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

<sup>60</sup> Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, adoptée et ouverte à la signature et à la ratification par l'Assemblée générale dans sa résolution 2106 A (XX) du 21 décembre 1965.

*territoires communaux* »<sup>61</sup>. Entre autres, le CERD a largement affirmé les droits fonciers des peuples autochtones du Botswana et de l'Ouganda dans sa jurisprudence<sup>62</sup>.

### Encadré 1

#### Extraits de la Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006

*Réaffirmant [...] adhésion et notre attachement à la Déclaration universelle des droits de l'homme, à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, aux Conventions des Nations unies sur les droits de l'enfant et sur les droits de la femme [...], ainsi qu'aux instruments internationaux relatifs à la protection et à la promotion des droits humains.*

(Préambule, alinéa 5)

-----  
*La propriété privée est sacrée. L'État garantit le droit à la propriété individuelle ou collective, acquis conformément à la loi ou à la coutume [...]. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité [...]*

(Article 34)

-----  
*Si la Cour constitutionnelle consultée par le Président de la République, par le Premier Ministre, par le Président de l'Assemblée nationale ou par le Président du Sénat, par un dixième des députés ou un dixième des sénateurs, déclare qu'un traité ou accord international comporte une clause contraire à la Constitution, la ratification ou l'approbation ne peut intervenir qu'après la révision de la Constitution.*

*Les traités et accords internationaux régulièrement conclus ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque traité ou accord, de son application par l'autre partie.*

(Articles 216 et 215)

Le Comité des droits de l'homme des Nations unies a aussi lié le droit des peuples autochtones à jouir de leur propre culture à leurs terres et à leurs ressources, ainsi qu'à des activités sociales et économiques comme la chasse, ceci même dans les aires protégées<sup>63</sup>. Il a

<sup>61</sup> CERD, *Recommandation générale XXIII concernant les droits des populations autochtones*, 18 août 1997, paragraphe 5.

<sup>62</sup> Il a également établi les liens directs qui existent pour les peuples autochtones entre leurs terres, leur culture, et leurs pratiques économiques. Par exemple, en 2006, il a demandé au gouvernement du Botswana de : « *accorder une attention particulière aux liens culturels étroits qui relient les Basarwa/San à leurs terres ancestrales ... protéger les activités économiques des Basarwa/San qui sont un aspect fondamental de leur culture, notamment la pratique de la chasse et de la cueillette, qu'ils utilisent des moyens traditionnels ou modernes (...)* ». CERD, *Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale : Botswana*, 4 avril 2006, Document de l'ONU CERD/C/BWA/CO/16, paragraphes 12–14. Voir : Assemblée générale, *Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale : Soixantième session (4–22 mars 2002) et Soixante-et-unième session (5–23 août 2002)*, Document de l'ONU Supplément No. 18 (A/57/18), paragraphes 301 et 304, p. 49 ; CERD, *Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale : Ouganda*, 2 juin 2003, Document de l'ONU CERD/C/62/CO/11, paragraphe 14, p. 3.

<sup>63</sup> CDH, *Observation générale n° 23 : les droits des minorités* (Art. 27), *op. cit.*, paragraphes 3.2 et 7.

aussi associé les droits culturels des peuples autochtones à leur accès aux sites sacrés<sup>64</sup>, et à leur protection contre les déplacements forcés<sup>65</sup>. Pour le Comité, l'exercice des droits culturels par les peuples autochtones « peut exiger des mesures positives de protection prescrites par la loi »<sup>66</sup>.

### 1.1 Les observations finales du CERD sur la RDC en 2007

À travers leur jurisprudence, le CERD et le CDH ont affirmé avec force que les droits fonciers des peuples autochtones comprennent plusieurs aspects, entre autres :

- la délimitation et la démarcation de leurs terres et territoires<sup>67</sup>,
- l'assurance que les terres délimitées sont d'une superficie suffisante pour permettre leurs activités traditionnelles<sup>68</sup>, et
- la délivrance des titres de propriété<sup>69</sup>.

## 2 Le droit coutumier de propriété collective sur la terre et les ressources naturelles

La Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones a recueilli le vote de la RDC lors de son adoption par l'Assemblée générale des Nations unies le 2 octobre 2007. Cette Déclaration reprend les normes internationales qui garantissent les droits fonciers des peuples autochtones<sup>70</sup>. Elle confirme le droit des peuples autochtones à conserver et à renforcer leurs liens spirituels avec leurs terrains et ressources, et énonce les liens étroits qui existent entre la culture des peuples autochtones et leurs terres, leur identité et leur intégrité<sup>71</sup>.

Par ailleurs, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a affirmé clairement que :

---

<sup>64</sup> CDH, *Observations finales du Comité de droits de l'homme : Australie*, 24/07/2000, Document de l'ONU A/55/40, paras. 498–528, paragraphe 510.

<sup>65</sup> CDH, *Observations finales du Comité de droits de l'homme : Chili*, 30/03/1999, Document de l'ONU CCPR/C/79/Add.104, paragraphe 22.

<sup>66</sup> CDH, *Observation générale n° 23 : les droits des minorités* (Art. 27), *op. cit.*, paragraphe 7.

<sup>67</sup> Voir par exemple CDH, *Observations finales du Comité de droits de l'homme : Australie*, *op. cit.* note 66, paragraphe 506 et suivants ; CDH, *Observations finales du Comité de droits de l'homme : Guyane*, 25/04/2000, Document de l'ONU CCPR/C/79/Add.121, paragraphe 21 ; et CERD, *Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale : République démocratique du Congo*, CERD/C/COD/15, 17/08/2007, paragraphe 18.

<sup>68</sup> CDH, *Observations finales du Comité de droits de l'homme : Australie*, *op. cit.*

<sup>69</sup> CDH, *Observations finales du Comité de droits de l'homme : Australie*, *ibid.* ; CERD, *Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale : République démocratique du Congo*, *op. cit.*

<sup>70</sup> Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones, Résolution adoptée par l'Assemblée générale (« Déclaration de l'ONU »), 2 octobre 2007, Document de l'ONU A/RES/61/295, article 26.

<sup>71</sup> Voir dispositions énoncées dans l'encadré 2.

*La protection des droits à la terre et aux ressources naturelles est fondamentale pour la survie des communautés autochtones en Afrique et elle est prévue aux articles 20, 21, 22 et 24 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples<sup>72</sup>.*

En ce qui concerne les droits collectifs à la propriété, elle a reconnu que :

*La possession collective est fondamentale pour la plupart des autochtones et l'une des principales demandes des communautés autochtones est par conséquent la reconnaissance et la protection de ces formes de possession collective de terrains<sup>73</sup>.*

La Commission a également fait remarquer que les peuples autochtones en Afrique :

*Ont très rarement le titre de propriété de leurs terres du fait que leur droit coutumier n'est pas reconnu ou respecté et que, dans beaucoup de cas, la législation ne prévoit pas l'acquisition de titres de propriété collectifs<sup>74</sup>.*

Elle a enfin signalé que le déni des droits coutumiers des peuples autochtones constitue une violation de leur droit à l'existence, à la libre disposition de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, et au développement économique, social et culturel, énoncés aux articles 20, 21 et 22 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

En ce qui concerne les liens étroits entre les terres et les ressources, les moyens de vie, et les droits culturels des peuples autochtones, la Commission a affirmé que :

*La violation du droit au développement culturel prend plusieurs formes et une combinaison de facteurs peut en être à la base. A titre d'exemple, la perte des principales ressources de production exerce un impact négatif sur les cultures des peuples autochtones, les privant du droit de maintenir les modes de vie de leur choix et de maintenir et développer leurs cultures et leur identité culturelle comme ils l'entendent<sup>75</sup>.*

---

<sup>72</sup> Rapport du Groupe de travail d'experts de la Commission africaine des droits [humains] et des peuples sur les populations/communautés autochtones, adopté par la Commission africaine lors de sa 28<sup>ème</sup> session ordinaire (mai 2003), 2005, pp. 25–26.

<sup>73</sup> *Ibid.*, p. 26.

<sup>74</sup> *Ibid.*, p. 26.

<sup>75</sup> *Ibid.*, p. 121.

## Encadré 2

### Observations finales du CERD du 17 août 2007 <sup>76</sup>

18. Le Comité note avec préoccupation que les droits des Pygmées (les Bambuti, les Batwa et les Bacwa) de posséder, de mettre en valeur, de contrôler et d'utiliser leurs terres, leurs ressources et leurs territoires communaux ne sont pas garantis et que des concessions sont accordées sur les terres et territoires des peuples autochtones sans consultation préalable. Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures urgentes et adéquates pour protéger les droits des Pygmées à la terre et de :

- a) consacrer dans la législation interne les droits forestiers des peuples autochtones ;
- b) répertorier au cadastre les terres ancestrales des Pygmées ;
- c) proclamer un nouveau moratoire sur les terres forestières ;
- d) prendre en compte les intérêts des Pygmées aussi bien que les impératifs de sauvegarde de l'environnement, s'agissant de l'exploitation des terres ;
- e) prévoir des voies de recours internes en cas de violation des droits des peuples autochtones ; et
- f) veiller à ce que l'article 4 de l'ordonnance-loi n° 66-342 du 7 juin 1966 relative à la répression du racisme et du tribalisme ne soit pas utilisé pour interdire les associations de défense des droits des peuples autochtones. En outre, le Comité invite l'État partie à tenir compte de sa recommandation générale n° XXIII concernant les droits des peuples autochtones. »

(Article 5)

19. Le Comité demeure préoccupé par la marginalisation et la discrimination dont font l'objet les Pygmées en ce qui concerne la jouissance de leurs droits économiques, sociaux et culturels, notamment l'accès à l'éducation, à la santé et au marché du travail. Le Comité est particulièrement préoccupé par les informations selon lesquelles des Pygmées sont parfois victimes de travail forcé. Le Comité encourage l'État partie à redoubler d'efforts pour accroître la jouissance par les populations autochtones de leurs droits économiques, sociaux et culturels et l'invite en particulier à prendre des mesures pour garantir leur droit au travail, à des conditions de travail décentes, ainsi qu'à l'éducation et à la santé.

(Article 5)

20. Le Comité regrette que, comme le signale l'État partie, la jurisprudence en matière de discrimination soit quasi inexistante dans les tribunaux congolais, du fait de l'absence de plaintes. Le Comité demande à l'État partie d'inclure dans son prochain rapport périodique des données statistiques sur les poursuites engagées et les condamnations prononcées pour des infractions liées à la discrimination raciale et auxquelles ont été appliquées les dispositions pertinentes de la législation interne en vigueur. Il lui rappelle que l'absence de plaintes et d'actions en justice de la part de victimes de discrimination raciale peut s'expliquer principalement par l'absence de législation spécifique pertinente, la méconnaissance des recours disponibles ou la réticence des autorités à engager des poursuites. Il demande à l'État partie de veiller à ce que la législation nationale contienne des dispositions appropriées et d'informer le public de tous les recours juridiques disponibles dans le domaine de la discrimination raciale.

(Article 6)

21. Le Comité observe avec préoccupation que, comme le reconnaît l'État partie, la Convention et les autres lois et textes relatifs à la discrimination raciale n'ont pas été suffisamment diffusés en République démocratique du Congo. Le Comité invite l'État partie à intégrer la Convention dans les programmes scolaires et dans les programmes de formation des juges et des procureurs, du personnel des forces armées et des forces de police, du personnel pénitentiaire, ainsi que des médias.

(Article 7)

<sup>76</sup> CERD, *Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale : République démocratique du Congo*, op. cit., paragraphe 18, p. 4.

## 2.1 Le droit au consentement libre préalable et éclairé

Il existe une norme internationale importante dans le domaine des droits fonciers : le droit des peuples autochtones à donner, ou à refuser de donner, leur « *consentement libre, préalable et éclairé* » aux activités qui les concernent, y compris sur leurs terrains. Ce principe, qui est souvent désigné par le terme « FPIC » en raison de l'anglais *free, prior and informed consent*, est largement affirmé dans la jurisprudence internationale<sup>77</sup>. La Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones stipule aussi que :

*Les États doivent accorder réparation par le biais de mécanismes efficaces – qui peuvent comprendre la restitution – mis au point en concertation avec les peuples autochtones, en ce qui concerne les biens culturels, intellectuels, religieux et spirituels qui leur ont été pris sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, ou en violation de leurs lois, traditions et coutumes*<sup>78</sup>.

De plus, les peuples autochtones expropriés sans leur consentement libre, préalable et éclairé ont droit à la restitution de leurs terres ancestrales. Le recours alternatif approprié est l'indemnisation, si possible sous forme de terrains. Le CERD demande d'ailleurs aux États parties :

*Lorsqu'ils [les peuples autochtones] ont été privés des terres et territoires qui, traditionnellement, leur appartenaient ou, sinon, qu'ils habitaient ou utilisaient, sans leur consentement libre et informé, à prendre des mesures pour que ces terres et ces territoires leur soient rendus. Uniquement lorsque le droit de restitution s'avère impossible pour des raisons de fait, peut-il être remplacé par le droit à une indemnisation juste, équitable et rapide. Une telle indemnisation doit, dans la mesure du possible, prendre la forme de terres et territoires*<sup>79</sup>.

Par ailleurs, la Déclaration de l'ONU précise que :

- 1. Les peuples autochtones ont droit à réparation, par le biais, notamment, de la restitution ou, lorsque cela n'est pas possible, d'une indemnisation juste, correcte et équitable pour les terres, territoires et ressources qu'ils possédaient traditionnellement ou occupaient ou utilisaient et qui ont été confisqués, pris, occupés, exploités ou dégradés sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.*
- 2. Sauf si les peuples concernés en décident librement d'une autre façon, l'indemnisation se fait sous forme de terres, de territoires et de ressources équivalents par leur qualité, leur étendue et leur régime juridique, ou d'une indemnité pécuniaire ou de toute autre réparation appropriée*<sup>80</sup>.

---

<sup>77</sup> Par exemple, le CERD a demandé aux États de : « *veiller à ce que les membres des populations autochtones jouissent de droits égaux en ce qui concerne la participation effective à la vie publique et qu'aucune décision directement liée à leurs droits et à leurs intérêts ne soit prise sans leur consentement informé* », CERD, *Recommandation générale XXIII concernant les droits des populations autochtones*, op. cit., paragraphe 4(d).

<sup>78</sup> Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones, article 11(2).

<sup>79</sup> CERD, *Recommandation générale XXIII concernant les droits des populations autochtones*, op. cit., paragraphe 5.

<sup>80</sup> Déclaration de l'ONU, op. cit., article 28.

Dans son troisième Rapport périodique à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, la RDC affirme qu'elle garantit le droit à la propriété individuelle et collective conformément à la loi ou à la coutume<sup>81</sup>. Elle précise en outre qu'aux termes de la loi nationale congolaise relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique :

*Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité octroyée dans les conditions fixées par la loi,*

et que

*nul ne peut être saisi en ses biens qu'en vertu d'une décision prise par une autorité judiciaire compétente*<sup>82</sup>.

En outre, la RDC soutient qu'elle

*applique une politique internationale consistant à laisser chaque peuple jouir de toutes ses richesses*<sup>83</sup>.

Le Rapport périodique de la RDC à la Commission africaine indique de surcroît que

*L'État tient compte, dans l'accomplissement de ses tâches, de la diversité culturelle du pays*

selon les garanties de la Constitution<sup>84</sup>. Selon le rapport, l'État congolais a créé une politique culturelle et soutient le développement de la médecine traditionnelle<sup>85</sup>.

Notons toutefois qu'en violation flagrante des droits prévus dans les instruments internationaux dont la RDC est partie, et des droits prévus dans la loi nationale, les peuples autochtones bacwa, batwa et bambuti – les « Pygmées » – de la RDC ont été, et continuent d'être, dépossédés de leurs terres, terrains et ressources ancestraux. En conséquence, ils sont en proie à une extrême pauvreté, et victimes d'une dégradation de leur état sanitaire ainsi que d'insécurité alimentaire, et leur intégrité physique, économique, culturelle et spirituelle est constamment menacée, au point que leur survie en tant que peuples distincts est en péril<sup>86</sup>.

En ce qui concerne les déclarations sur la garantie du droit de propriété contenues dans le Rapport périodique de la RDC à la Commission africaine, notons que ni la loi congolaise

---

<sup>81</sup> Rapport Périodique de la République Démocratique du Congo soumis à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Juin 2007, paragraphes 151–155, p. 37, disponible au : [http://www.achpr.org/francais/state\\_reports/DRC/rapport\\_DRC.pdf](http://www.achpr.org/francais/state_reports/DRC/rapport_DRC.pdf)

<sup>82</sup> *Ibid.* Les modalités de l'expropriation pour cause d'utilité publique se trouvent aux articles 193 à 293 de la loi foncière 1973, et à l'article 12 alinéa 3 de la loi 77/001 du 22 février 1977 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

<sup>83</sup> *Ibid.*, paragraphe 206, p. 49.

<sup>84</sup> *Ibid.*, paragraphe 173, p. 41.

<sup>85</sup> *Ibid.*

<sup>86</sup> Voir A Kwokwo Barume (2003), *Les droits des autochtones en Afrique : Le cas des Twa du Parc national de Kahuzi-Biega, en République démocratique du Congo*, voir [http://www.forestpeoples.org/publications/heading\\_twds\\_extinction\\_fr.html](http://www.forestpeoples.org/publications/heading_twds_extinction_fr.html)

écrite, ni la loi coutumière, ne garantissent les droits fonciers des peuples bacwa, batwa et bambuti – les « Pygmées »<sup>87</sup>. Or il est clair que traditionnellement, les Bacwa, les Batwa et les Bambuti sont les propriétaires collectifs de leurs terres, qu'ils occupent et exploitent d'une manière ou d'une autre. Cependant, la loi congolaise n'autorise pas les titres collectifs de propriété, et seuls les particuliers peuvent présenter une demande de titre. En outre, la procédure de demande de titre individuel est longue et ardue ; elle n'est donc pas favorable aux peuples ci-dessus, car ils n'ont pas les moyens d'acquérir ce titre. De plus, il leur est difficile de se présenter dans les bureaux des services urbains d'administration foncière, situés dans les chefs-lieux des grandes agglomérations urbaines – loin de leurs lieux d'habitation traditionnels. Enfin, les Bacwa, les Batwa et les Bambuti sont souvent analphabètes, et donc incapables de remplir les formulaires et les demandes écrites de titres.

La loi foncière de 1973, dans l'une de ses dispositions pertinentes, stipule que les terres congolaises qui ne sont pas encore divisées en parcelles et celles de communautés non urbaines sont régies par la loi coutumière. Malheureusement, la loi coutumière des communautés non autochtones (Bantous, Nilotiques ou Soudanais) ne reconnaît pas les régimes fonciers coutumiers des Bacwa, des Batwa et des Bambuti – les « Pygmées ». Conséquence logique, lors du processus d'« enquête de vacance » ou du mécanisme d'enquête publique du Code forestier congolais<sup>88</sup>, les terres de ces communautés sont souvent identifiées comme inoccupées et classées parmi les « terres vacantes ». Elles entrent ainsi dans le domaine privé de l'État congolais, et sont attribuées aux autres occupants.

La RDC n'a ni délimité ni démarqué les terres et territoires des peuples « pygmées », et le droit congolais ne contient aucun mécanisme garantissant leur libre consentement préalable et éclairé aux décisions qui les concernent. Les aires protégées et les concessions sont donc établies sur leurs terres et territoires sans les consulter et sans obtenir leur consentement, et qui plus est, sans leur verser d'indemnisation quelconque.

C'est ce qui s'est passé pour la famille d'une veuve twa, brutalement expulsée de son milieu naturel (la forêt) lors de la création dans le Sud Kivu du Parc national de Kahuzi-Biega (« PNKB »). C'est également le cas pour les familles pygmées dépossédées de leurs terres ancestrales à Beni dans le Nord Kivu et dans le district d'Ituri en province Orientale, devenues concessions d'exploitation<sup>89</sup>.

Notons aussi que la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a déploré la dépossession des Twa de leurs terres ancestrales pour la création du PNKB, sans leur

---

<sup>87</sup> Notons que l'article 53 de la loi foncière de 1973, dans sa version actuelle, stipule que le sol et le sous-sol appartiennent à l'État ; et que l'article 7 du Code forestier congolais stipule que l'État est le seul propriétaire de toutes les forêts et de toutes les ressources forestières. Par conséquent, l'État ne reconnaît pas la tenure coutumière foncière des peuples autochtones, et leurs droits de propriété sont déniés comme sources de droits juridiquement protégeables ; voir ci-dessus.

<sup>88</sup> L'article 84 du Code forestier congolais stipule que : le contrat de concession forestière est précédé d'une enquête publique, exécutée dans les formes et suivant la procédure prévue par l'arrêté du ministre. L'enquête a pour but de constater la nature et l'étendue des droits que pourraient détenir des tiers sur la forêt à concéder, en vue de leur indemnisation éventuelle. Le montant de l'indemnité est fixé à l'amiable ou, à défaut, par voie judiciaire. Le paiement de l'indemnité rend la forêt quitte et libre de tout droit.

<sup>89</sup> Réseau des associations autochtones pygmées (2007), *Étude de cas sur le Code forestier congolais et les droits des peuples autochtones pygmées*, janvier 2007.

consentement, et sans aucune indemnisation<sup>90</sup>. La Commission a décrit en ces termes l'insécurité foncière continue de ces communautés :

*Les Bacwa, Batwa/Bambutu ont été chassés de leurs forêts, sans compensation financière ni dédommagement en termes de terres arables. Ainsi, un grand nombre de Batwa/Bambutu se retrouvent sans terres et vivent comme des locataires sur les terres des autres, qui peuvent les chasser à tout moment*<sup>91</sup>.

Et de conclure :

*Les Batwa du nord du Parc de Kahuzi-Biega se sont établis sur des terres, mais ces terres, officiellement inoccupées, peuvent être attribuées à d'autres par les autorités locales. Les Batwa n'ont aucune protection juridique lorsque des voisins appartenant à d'autres groupes ethniques décident de leur prendre leurs terres ou de les chasser de leurs villages*<sup>92</sup>.

Le CERD, dans l'une de ses observations finales, note avec préoccupation qu'en RDC

*des concessions sont accordées sur les terres et territoires des peuples autochtones sans consultation préalable*<sup>93</sup>.

Ni l'État ni les sociétés forestières ne consultent les communautés locales, y compris les peuples bacwa, batwa et bambuti, au moment de l'allocation d'une concession ou ensuite. Cette situation aboutit à des conflits entre ces peuples et les exploitants forestiers qui ne tiennent pas compte de leurs droits, et qui ne les informent pas des limites des concessions qu'ils ont acquises. Citons, par exemple, les conflits forestiers survenus dans la province du Bas Congo entre la scierie de Mbanda et la communauté du village de Vungu Bunzi et, dans la province Orientale, les conflits forestiers entre les sociétés SIDEFOR et SAFBOIS et les communautés locales<sup>94</sup>.

Dans l'une de ses Observations finales sur la RDC en 2003, la Commission africaine a exprimé son inquiétude concernant :

*les rapports des graves violations continues des droits humains des populations pygmée/batwa de la RDC en particulier dans les districts de l'Est, incluant (sic) le déplacement forcé de leurs terrains*<sup>95</sup>.

---

<sup>90</sup> Rapport Groupe de travail d'experts de la Commission africaine des droits [humains] et des peuples sur les populations/communautés autochtones (2005), *op.cit.* p. 27.

<sup>91</sup> *Ibid.*, p. 32

<sup>92</sup> *Idem.*, p. 28

<sup>93</sup> CERD, *Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale : République démocratique du Congo*, *op. cit.*, paragraphe 18, p. 4.

<sup>94</sup> CENADEP (oct. 2007), *La voix du paysan congolais*, 3<sup>ème</sup> année, n° 9, Kinshasa, pp. 10–11.

<sup>95</sup> Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (2003), *Concluding Observations on the Report of the Democratic Republic of Congo* (Observations finales sur le Rapport de la République démocratique du Congo), *op. cit.*, paragraphe 3, p. 4.

Le Rapport périodique présenté par la RDC à la Commission africaine indique que l'État a pris quelques mesures pour protéger les peuples pygmées dans le district de l'Ituri, à l'est de la RDC<sup>96</sup>. Cependant, la réalité sur le terrain prouve l'exclusion flagrante de ces peuples des décisions qui les concernent au cours du processus de conversion de titres des concessions forestières<sup>97</sup>. La loi régissant ce processus stipule que tous les titres existant à la date d'entrée en vigueur du Code forestier doivent être réenregistrés et faire l'objet de nouveaux contrats pour être considérés comme juridiquement valides<sup>98</sup>. Bien que le processus de conversion soit en cours, l'État congolais n'a toujours pas organisé de consultations approfondies et à grande échelle avec les communautés autochtones pour assurer la garantie de leurs droits. Cependant, le processus a révélé la présence de nombreuses concessions sur les terres des peuples « pygmées »<sup>99</sup> ; il a aussi indiqué l'absence de mesures visant à aider ces peuples autochtones à trouver d'autres terres après l'octroi de leurs terres aux concessionnaires forestiers. La population bacwa, batwa et bambuti – les « Pygmées » – en RDC se retrouve ainsi disséminée dans les villages environnants, sans moyens de subsistance.

La situation continue à se détériorer, car les règlements d'exécution du Code forestier congolais sont actuellement élaborés sans consultation préalable ni participation des peuples autochtones. Il existe un fort risque que ces règlements soient adoptés et que, après leur exécution, l'État répète et renforce l'exclusion qui a déjà entraîné l'expropriation des peuples autochtones de leurs terres, sans compensation, pour la création d'aires protégées et de concessions forestières<sup>100</sup>.

La Commission africaine et le CERD constatent que les Bacwa, les Batwa et les Bambuti de la RDC sont menacés par un empiètement continu sur leurs terres ; ces peuples pygmées se trouvent confrontés à de graves problèmes concernant leurs terres. Des multinationales de prospection et d'exploitation minière, et des projets d'infrastructures, ont élaboré des stratégies d'action en RDC, dans le but d'exploiter les ressources naturelles du Congo dès que les conditions le permettront. Cela conduira inévitablement à la destruction des forêts, et donc du moyen de survie des Pygmées<sup>101</sup>.

---

<sup>96</sup> Rapport périodique de la République Démocratique du Congo soumis à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *op. cit.*, paragraphes 52–53, p. 17.

<sup>97</sup> Voir rapport du CAMV (juillet 2007), *Le Forestier : Les communautés autochtones et locales, la gestion durable et décentralisée des forêts congolaises*, n° 1, DRC.

<sup>98</sup> Décret n° 05/116 du 24 octobre 2005, fixant les modalités de conversion des anciens titres forestiers en contrats de concession forestière, et portant extension du moratoire en matière d'octroi des titres d'exploitation forestière.

<sup>99</sup> Greenpeace (avril 2007), *Carving up the Congo* (Le partage du Congo), pages 82–85, disponible à : <http://www.greenpeace.org.uk/media/reports/carving-up-the-congo>.

<sup>100</sup> En 2006, le CERD a reconnu l'urgence de la situation : dans une lettre adressée dans le cadre de sa procédure d'alerte rapide et d'action urgente, il a demandé à la RDC : « *Veillez indiquer si la législation ou les réglementations nationales requièrent l'information, la notification, la consultation et/ou l'obtention du consentement préalable et informé des peuples autochtones avant l'octroi de concessions d'exploitation des ressources situées sur leurs terres et territoires. Des mécanismes ou procédures garantissant la prise en compte des droits et intérêts des peuples autochtones avant l'octroi de telles concessions existent-ils ?* » Voir CERD, Lettre référence NP/JF, datée du 18 août 2006, adressée à S.E. M. Antoine Mindua Kesia-Mbe, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, Représentant permanent, Mission permanente de la République démocratique du Congo auprès des Nations unies.

<sup>101</sup> *Ibid.*

La RDC prétend exécuter un plan ambitieux de réformes forestières avec l'assistance de la Banque mondiale ; cependant, ces réformes sont mises en place sans la participation efficace et effective des peuples autochtones, et en violation de leurs droits humains. Cette situation a valu à la RDC une critique virulente de la part du Panel d'inspection de la Banque mondiale, qui a noté le « *manque de consultation des peuples pygmées au sein des réformes déjà introduites* »<sup>102</sup>.

---

<sup>102</sup> Panel d'inspection (31 août 2006), *Rapport d'enquête : Rapport n° 40746-ZR*, pp. 55–54.

## Remarques conclusives

Il est nécessaire de prendre des mesures pour garantir une réelle participation des Bacwa, des Bambuti et des Batwa dans la prise des décisions et dans la gestion des terres autochtones en RDC. Aussi, le gouvernement congolais, les institutions publiques et les sociétés du secteur privé qui exploitent les forêts en RDC devront mettre en place des procédés de consultation des communautés pygmées. Il est aussi nécessaire de développer la capacité des autorités gouvernementales, locales et nationales à travailler avec les communautés Bacwa, Bambuti et Batwa, en apportant un soutien aux processus de médiation et de conciliation. Parallèlement, les activités de défense des droits devraient continuer à être promues par et pour les organisations des communautés bacwa, bambuti et batwa.

L'État congolais devrait exprimer, comme le suggère Erica-Irène A. Daes, « *une volonté de reconnaître et protéger, à des degrés divers, les droits fonciers autochtones par l'adoption d'amendements à la Constitution, d'une législation spécifique ou de dispositions dans le cadre des lois de portée plus générale* ». En ce qui concerne la période récente, écrit Daes, il faut noter en particulier « *l'exemple de la Constitution du Brésil, adoptée en 1988. Cette Constitution comporte des dispositions importantes prévoyant la délimitation et la protection des terres autochtones* »<sup>103</sup>. Le gouvernement congolais pourrait s'inspirer de l'exemple du Brésil.

Un travail important est à effectuer en ce qui concerne la traduction des textes législatifs. Bien que la RDC compte quatre langues nationales (kikongo, lingala, swahili et tshiluba), aucune d'elles n'est utilisée comme langue de travail dans l'administration publique congolaise. Depuis son indépendance en juin 1960, la RDC a choisi le français comme langue officielle. Plus de 40 ans après l'indépendance, tous les textes légaux et tous les documents officiels ne sont encore rédigés qu'en français. Ceci pose un problème quant à l'accessibilité des textes pour les Congolais en général et pour les autochtones en particulier. En conséquence, il est nécessaire de procéder à la traduction des documents juridiques. Les textes légaux et les actes réglementaires en vigueur devraient être disséminés et la population devrait bénéficier de campagnes d'information. Les textes devraient également être traduits dans les langues autochtones pour que les peuples indigènes puissent les comprendre. Les pouvoirs publics congolais doivent donc veiller à ce que le Journal officiel soit largement publié dans toutes les langues nationales, pour que tous les citoyens aient accès à l'information juridique et puissent facilement en prendre connaissance. Si déjà à Kinshasa, la capitale congolaise, le Journal officiel est difficile à obtenir, que dire des milieux autochtones et ruraux ?

La jurisprudence et la doctrine ont aussi un rôle à jouer. Le juge congolais devrait s'inspirer du rôle des juges dans les pays anglo-saxons. Cela permettrait une mise en œuvre judicieuse de certains principes de jurisprudence, pour trouver une solution aux impasses juridiques qui existent actuellement dans le cadre légal congolais<sup>104</sup>. Le juge congolais pourrait créer le droit, à partir d'une argumentation solide et très détaillée présentée durant le jugement. Autrement

---

<sup>103</sup> Erica-Irène A Daes (11 juin 2001), *Protection des peuples autochtones et des minorités et prévention de la discrimination à leur égard*, E/CN.4/Sub.2/2001/21, p. 35 § 105.

<sup>104</sup> Contrairement à ce qui se passe actuellement en RDC, où le juge doit préalablement appliquer la loi votée au Parlement. Ce n'est qu'en l'absence de loi que le juge congolais peut recourir à la jurisprudence comme source secondaire du droit.

dit, la jurisprudence constituera une source de droit que le juge congolais sera tenu d'appliquer. Les auteurs des doctrines<sup>105</sup> devraient, quant à eux, faire régulièrement part de leurs commentaires sur les décisions des juridictions. Ils devront ensuite étudier de manière autonome l'évolution des coutumes congolaises en matière de droit foncier. Enfin, toute la documentation doctrinale devra être centralisée et étudiée par plusieurs spécialistes des sciences sociales et humaines, sous la supervision du service actuel de documentation de la Cour suprême de justice de la RDC.

Les peuples autochtones bacwa, batwa et bambuti – les « Pygmées » – doivent continuer et renforcer leur efforts pour prendre eux-mêmes l'initiative de divers projets et programmes qui contribuent à la sauvegarde de leurs droits sur leurs terres, leurs territoires et de leurs ressources. Il s'agit notamment pour eux de dresser des cartes de leurs territoires. Ils pourront ainsi justifier et indiquer avec précision leur propriété foncière traditionnelle, ainsi que leurs pratiques en matière d'utilisation du sol. Cela pourrait largement contribuer à sensibiliser la population et à lui faire mieux comprendre ce qu'est la propriété foncière autochtone ; à partir de là, ces droits sur la terre et ses ressources pourront être reconnus, puis protégés légalement. Citons comme exemple le Cameroun où, à la suite de constats découlant du processus de cartographie communautaire aux alentours du Parc national Campo Ma'an, un plan d'aménagement a été approuvé par le gouvernement camerounais. Ceci a permis d'assurer la reconnaissance et la protection des droits d'accès et d'usage des Bagyéli – des « Pygmées » – à l'intérieur du Parc national Campo Ma'an<sup>106</sup>.

En conclusion, la marginalisation de la population autochtone bacwa, bambuti et batwa en RDC est une réalité qui devrait retenir l'attention des gouvernants, de la société civile congolaise, ainsi que des partenaires étrangers. Sinon, la réussite de la réforme foncière en RDC est sérieusement compromise.

---

<sup>105</sup> Des travaux scientifiques contenant des opinions exprimées par des juristes, fruits d'une réflexion sur une règle ou sur une situation. Si elle ne se limite pas au discours pédagogique, la doctrine est indissociable de l'enseignement du droit.

<sup>106</sup> Voir Nelson (2007) *Sauvegarder les droits fonciers autochtones dans la zone de l'oléoduc au Cameroun* [http://www.forestpeoples.org/documents/africa/cameroon\\_pipeline\\_jul07\\_fr.pdf](http://www.forestpeoples.org/documents/africa/cameroon_pipeline_jul07_fr.pdf) ; et Nelson et Messe (2008) *Indigenous peoples' participation in mapping of traditional forest resources for sustainable livelihoods and great ape conservation. Report to the United Nations Environment Programme (UNEP)* [http://www.forestpeoples.org/documents/africa/cameroon\\_unep\\_report\\_nov08\\_eng.pdf](http://www.forestpeoples.org/documents/africa/cameroon_unep_report_nov08_eng.pdf)

## Notes bibliographiques

- Alliot (1953), « Coutume et mythes », *L'Année sociologique*, 1953-1954, éd. Paris Cujas.
- Alliot (1954), *La place des coutumes juridiques africaines dans les systèmes juridiques africains modernes*, éd. Paris Cujas.
- Alliot (1965), « Les résistances traditionnelles au droit moderne dans les États d'Afrique francophones et à Madagascar », dans *Études de dr. afric. et de dr. malgache* (Paris, Cujas).
- Alliot (1968), *Systèmes fonciers et réformes agraires en Afrique Noire*, éd. L.G.D.J., Paris.
- Alliot (1987), « Legal development and economic growth in Africa » (Évolution juridique et croissance économique en Afrique) dans *Changing Law in Developing Countries*, J.N.D. Anderson, éd. Paris Cujas.
- Anto, G K (1900), « Politique domaniale et agraire de l'État indépendant du Congo », dans *Institut colonial international*.
- Anto, G K (1904), *Régime foncier aux colonies*, 2<sup>ème</sup> édition, Mertens et fils, Bruxelles.
- Bachelet (1969), *Systèmes fonciers et réformes agraires en Afrique Noire*, éd. Imp. Paris J. Borel.
- Belgique Judiciaire*, 4 mars 1867, document inédit, Musée royal de Bruxelles.
- Boelaert (1956), *L'État Indépendant du Congo et les terres indigènes*, Bruxelles, A.R.S.C., Mémoire dans 8°, Sc. Mor. Pol. n.s, V. 4.
- Bulletin officiel 1906*, document inédit, Musée royal de Bruxelles.
- Bulletin de la société d'études coloniales*, 1900, document inédit, Musée royal de Bruxelles.
- Bulletin d'information interne - Bureau du Président* (1970), document inédit, archive du Parlement congolais.
- Bulletin judiciaire indigène*, 1933, document inédit, Musée royal de Bruxelles.
- Bulletin officiel 1952*, document inédit, Musée royal de Bruxelles.
- Charte des Nations unies*, 26 juin 1945, bibliothèque des Nations unies à Genève (Suisse).
- Colchester, Marcus (2003) *Nature Sauvage, Nature Sauvée ? Peuples autochtones, aires protégées et conservation de la biodiversité*, World Rainforest Movement and Forest Peoples Programme, Moreton-in-Marsh
- « Constitution de l'État indépendant du Congo », *B.O. du 1<sup>er</sup> août 1885*, document inédit, Musée royal de Bruxelles.
- « Constitution du 24 juin 1967 au Congo », *Les dossiers du C.R.I.S.P.*, 1967, document inédit, archive du Parlement congolais.
- Constitution de la R.D. du Congo du 18 février 2006*, site Internet [www.presidentrdc.cd](http://www.presidentrdc.cd)
- Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale*, 7 mars 1966, bibliothèque des Nations unies à Genève (Suisse).
- Charles De Visscher (1967), *Les effectivités du Droit International Public*, éd. Paris Pédone.
- Pactes international relatif aux droits civils et politiques*, Bibliothèque des Nations Unies à Genève (Suisse).

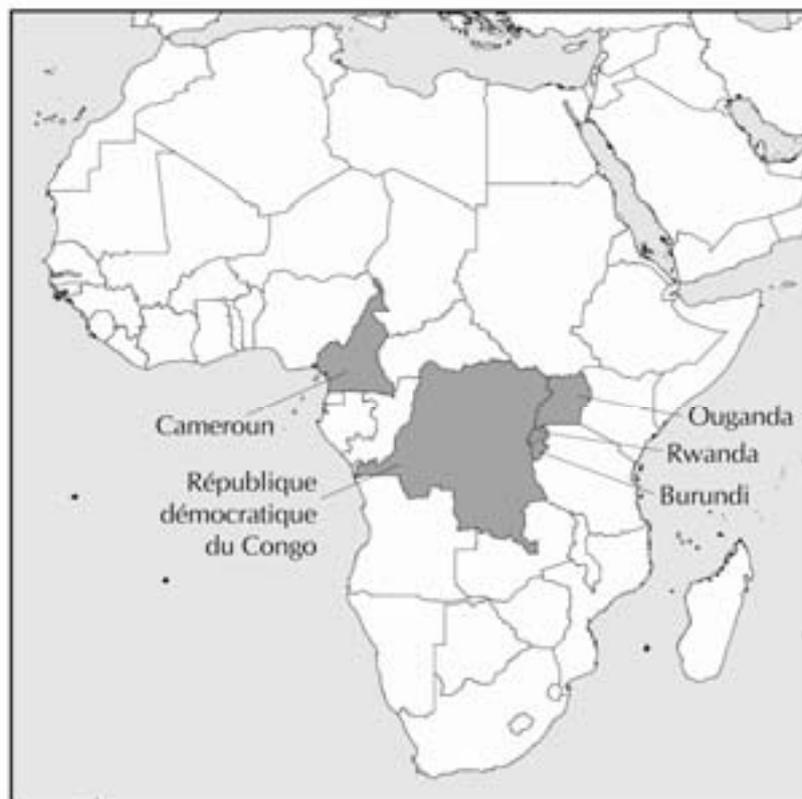
- Pactes international relatif aux droits économiques et sociaux et culturels*, Bibliothèque des Nations Unies à Genève (Suisse).
- Djibonding Dembele (1987), « Les difficultés de la réceptivité du droit en milieu rural : le cas du Mali », dans *Les services juridiques en milieu rural*, Commission Internationale des Juristes, Genève.
- P Dufrenoy (1954), *Précis de droit colonial*, complément, Paris, éd. Pédone.
- Dumas (1936), *Philosophie du Droit et Sociologie juridique*, Paris, Cujas.
- Dupeyroux, J J (1955), *Contribution à la théorie générale de l'acte à titre gratuit*, thèse de Droit, Toulouse.
- I.N.S. et P.N.U.D., Zaïre : *Un aperçu démographique, Résultats du recensement scientifique de la population en 1984*, Zaïre-Afrique, Kinshasa, n° 255, mai 1991.
- Kalongo Mbikayi, *Code Civil et Commercial Congolais*, mise à jour du 31 mars 1997, avec la collaboration d'Inier Latebo Ekwa (1997), éd. Centre de recherche et de diffusion juridiques, Congo-Kinshasa.
- Kalambay, L G (1998), *Le droit civil de bien*, éd. Mafundisho, RDC.
- Kizerbo, J (1978), *Histoire de l'Afrique noire*, Paris, Karthala.
- Malengreau, G (1939), « Le régime foncier dans la société indigène : Le Bas-Congo », dans *Congo*, n° 1, tome II, archives du Musée royal de Bruxelles.
- Malengreau, G (1947), « De l'accession des indigènes à la propriété foncière individuelle du Code civil », dans *Zaïre*, T. I. Bruxelles, archives du Musée royal de Bruxelles.
- Malengreau, G (1947), *Les droits fonciers coutumiers chez les indigènes du Congo belge*. Essai d'interprétation juridique, I.R.C.B. Bruxelles, Section des Sciences morales et politiques, dans 8° tome XV, fac. 2.
- Malengreau, G (1953), « L'accession des indigènes à la propriété foncière individuelle », dans *Zaïre*, Bruxelles, archives du Musée royal de Bruxelles.
- Mugangu Matabaro (1997), *La gestion foncière rurale au Congo (Zaïre), réformes juridiques et pratiques foncières locales*, Harmattan et Bruylant, Bruxelles.
- Mapula (1956), « Les chefs coutumiers disparaîtront-ils ? », dans *P.A.C.*, IX, n° 34, archives du Musée royal de Bruxelles.
- Moniteur congolais*, 1966, archives du Musée royal de Bruxelles.
- Moniteur Congolais* (J.O) n° 26 du 27 juin 1960, archives du Musée royal de Bruxelles.
- Moniteur Congolais* (J.O.), numéro spécial du 5 octobre 1965, archives du Musée royal de Bruxelles.
- Moniteur Congolais* du 19 septembre 1960, archives du Musée royal de Bruxelles.
- Moniteur Congolais* n° 2 du 15 janvier 1967, archives du Musée royal de Bruxelles.
- Moniteur Congolais* n° 7 du 18 avril 1967, archives du Musée royal de Bruxelles.
- Nobirabo Musafiri, P (2007), *Le droit foncier des autochtones et le droit international : cas des peuples de la forêt Batwa dits « Pygmées » en RDC*, Stampfli Suisse.
- Vanderlinden (1976), *Les titres juridiques des Européens à l'occupation du sol africain avant 1876*.
- Panel d'inspection de la Banque mondiale (31 août 2006), Rapport d'enquête, Rapport n° 40746-ZR.



## Ligne du temps des développements historiques et juridiques relatifs au droit foncier au RDC

Il y a 2 millions d'années	Premiers habitants du territoire qui est aujourd'hui la RDC était habité par les Bacwa, Bambuti et Batwa.
2000 avant JC	Première vague de migration d'autres groupes Bantous, Nilotiques et Soudanais.
800-900	Dernières vagues de migration des Bantous, Nilotiques et Soudanais.
1500-1600	Premiers contacts entre les européens et les empires Bantous, Nilotiques et Soudanais.
1884	<b>Conférence de Berlin</b>
1885	<ul style="list-style-type: none"><li>• <b>Création par Léopold II de l'État indépendant du Congo (EIC).</b></li><li>• 1er juillet - Importation du droit foncier européen par une ordonnance complétée par des décrets du 22 août 1885, 14 septembre 1886, 3 juin 1906.</li><li>• 1 août - Fin des contrats conclus avec les indigènes. Les contrats antérieurs sont enregistrés et soumis à la législation étatique. L'EIC reconnaît en théorie aux indigènes la propriété collective des terres utilisées traditionnellement. Les terres vacantes et font dorénavant partie du domaine de l'État.</li></ul>
1908	<b>L'EIC devient une colonie de la Belgique. Le Royaume de Belgique s'engage à respecter les pratiques existantes et les droits acquis.</b>
1912	31 juillet - Décret qui stipule que toutes les choses sans maître appartiennent à la colonie, sauf le respect des droits coutumiers indigènes.

1920		<ul style="list-style-type: none"> <li>• 6 février - Loi sur la transmission de la propriété immobilière. La propriété privée du sol ne peut être établie que par un certificat d'enregistrement délivré par le conservateur des titres fonciers.</li> <li>• 20 juillet - Décret pour régler le régime de l'emphytéose. Législation conservant le patrimoine de la colonie belge en évitant d'accorder des terres agricoles et industrielles en pleine propriété et en généralisant l'application de l'emphytéose.</li> </ul>	
1960	<p><b>Maintien du régime foncier colonial</b></p>	<p>580 familles bambuti/batwa, soit environ 3 000 à 6 000 personnes sont chassées de la forêt de Kahuzi Biega, sans indemnisation ni attribution de nouvelles terres.</p>	<p>19 juin - Reconstitution du régime foncier hérité de la colonie belge.</p> <p><b>30 juin - Indépendance de la République du Congo (qui en 1965 devient la République démocratique du Congo).</b></p>
1966			<p>7 juin - Loi Bakajika qui assure à la RDC la plénitude de ses droits de propriété sur son domaine et la pleine souveraineté dans la concession des droits fonciers, forestiers et miniers sur toute l'étendue de son territoire. Annule toutes les cessions et concessions successivement accordées avant le 30 juin 1960.</p>
1970 1973			<p>Rupture avec le régime foncier colonial. Loi portant régime général des biens, du régime foncier et immobilier, et du régime de sûreté (complétée et modifiée par une loi de 1980) fait de l'État congolais l'unique et exclusif propriétaire du sol et du sous-sol, de manière inaliénable et imprescriptible.</p>
1977			<p>Loi n° 77-001 du 22 février 1977 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. qui abroge le décret du 24 juillet 1956. Cette loi régit la procédure d'expropriation, en indiquant les titulaires des droits liés à l'expropriation, les biens susceptibles d'être expropriés, et les buts légitimes de l'expropriation.</p>
2002			<p>Réforme foncière</p>



## Forest Peoples Programme

1c Fosseyway Business Centre, Stratford Road,  
Moreton-in-Marsh GL56 9NQ, Royaume-Uni  
tel : +44 (0)1608 652893 fax : +44 (0)1608 652878  
info@forestpeoples.org www.forestpeoples.org

Forest Peoples Programme est une société à responsabilité limitée par garanties (Angleterre et pays de Galles) –  
n° d'immatriculation 3868836. Association caritative immatriculée en Angleterre sous le numéro 1082158.  
Elle est également immatriculée comme une fondation sans but lucratif aux Pays-Bas.